

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.575 du 11 juillet 2005

A.124.226/XIII-2710

En cause :

1. **THIRY** Philippe,
 2. **THIRY** Fabian,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de Saint-Ghislain 11
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif L'ARCHE,**
 2. **DAUNE** Bernard,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS , avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2002 par Philippe THIRY et Fabian THIRY qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 avril 2002, accordant à l'association sans but lucratif L'ARCHE un permis d'urbanisme en vue de régulariser la construction de volières, d'abris et d'enclos pour animaux et d'autoriser la construction d'un nouvel

abri de type chalet sur un terrain situé à Bousval (Genappe), 12-14, allée du Traynoy et cadastré section C, n^{os} 169c2, 169b2, 169p et 167r;

Vu l'arrêt n° 113.608 du 12 décembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 janvier 2003 par les requérants;

Vu la requête introduite le 14 mars 2003 par laquelle l'association sans but lucratif L'ARCHE et Bernard DAUNE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MICHEZ, loco Me Fr. WERY, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association sans but lucratif L'ARCHE ne produit pas la décision de son organe compétent d'intervenir dans le recours en annulation; qu'en conséquence, sa requête en intervention est irrecevable;

Considérant qu'à l'audience du 26 mai 2005, l'avocat des requérants a déposé un acte de désistement signé par ses clients; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif L'ARCHE est rejetée.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 350 euros chacun et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze juillet deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.